

Délibération

Demande d'un crédit d'étude de CHF 225'000.-
pour la rénovation de l'Auberge communale

- Vu l'article 30, alinéa 1 lettre e) et 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- Attendu que la question de la rénovation de l'Auberge communale a été traitée une première fois lors de la commission travaux et bâtiments du 27 avril 2023 avec une présentation de l'état des lieux (aspects sécuritaires et constructifs) faite par le bureau Mentha Rosset,
- Vu les éléments problématiques relevés par le bureau Mentha Rosset, gestion acoustique, chauffage, stores et éclairage,
- Vu les éléments potentiellement dangereux relevés par le bureau Mentha Rosset, tableau électrique, carrelage devenu lisse, manque de signalétique sur les évacuations et fuite d'eau d'une chambre froide,
- Attendu qu'une mise aux normes tant au niveau électrique que sécuritaire est nécessaire,
- Attendu qu'une optimisation des espaces et de l'installation technique permettraient des économies de place et d'énergie,
- Vu la variante qui a été décidée en commission travaux, bâtiments du 25 janvier 2024 qui est celle de la fermeture complète du restaurant pendant les travaux qui dureront environ 9 mois,
- Vu les bases décisionnelles prises, le crédit d'étude permettra d'établir un devis général et une demande d'autorisation de construire,
- Vu l'exposé des motifs et le descriptif des coûts présentés par le service technique de la Mairie,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

décide

parvoix pour etvoix contre

1. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit d'étude de CHF 225'000.- pour financer la réalisation d'un devis général visant à estimer le coût de la rénovation complète de l'Auberge communale, intégrée au bâtiment de la salle des fêtes de Thônex.
2. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
3. En cas de réalisation du projet, les frais d'étude seront intégrés au crédit de construction en vue de leur amortissement.
4. En cas de non-réalisation du projet, les frais d'étude seront amortis, dès l'abandon du projet, au moyen d'une annuité qui figurera au budget de fonctionnement sous la rubrique 029.330.

Thônex, le 7 juin 2024 — MZ/ck

(DA-23-)/cm18/06/2024